

VD_OMNI AC.2023.0444 vom 26. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0444

FR: VD_OMNI AC.2023.0444 du 26 avril 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0444 del 26 aprile 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Penthalaz | Irrecevabilité du recours, ce dernier visant une simple information donnée par la municipalité aux recourants.

Erwägungen

E. 1

let. c). Cette disposition définit la notion de décision de la même manière que l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Cela vise donc tout acte individuel et concret d'une autorité, qui règle de manière unilatérale et contraignante des droits ou des obligations (cf. notamment ATF 143 II 268 consid. 4.2; 135 II 38 consid. 4.3). En d'autres termes, constitue une décision un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2). En revanche, de simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (arrêt TF 1C_310/2020 du 17 février 2021 consid. 2.1.2 et les références; CDAP AC.2023.0197 du 7 mars 2024 consid. 1, AC.2022.0276 du 30 septembre 2022 consid. 1). La municipalité est manifestement fondée à qualifier la phrase concernée ("la Municipalité a décidé de mettre en place un treillis à l'angle du bâtiment de l'administration communale") de simple information au sujet d'un projet communal, information communiquée aux voisins à l'occasion d'une décision régularisant leur clôture édifiée sans autorisation. Dans cette phrase, le verbe "décider" est employé dans un sens commun (faire le choix, se résoudre à), et non pas dans le sens juridique de rendre une décision selon l'art. 3 LPA-VD. Il n'est en rien critiquable, de la part de la municipalité, de communiquer pareille information, ni du reste de rappeler certaines obligations découlant du droit civil (voir le dernier paragraphe de la décision attaquée). En définitive, en déterminant l'objet du litige, on doit constater que les recourants ne contestent pas une décision administrative. Leur recours, visant une simple information, est par conséquent irrecevable.

E. 2

Les recourants, qui succombent, doivent supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Ils auront en outre à verser des dépens à la Commune de Penthalaz, représentée par un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.